



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

**Vous avez été employé(e),
dans une entreprise
ou par un particulier,
sans posséder
de titre de séjour
ou de travail,
la loi protège vos droits
acquis par le travail.**

Quels sont vos droits acquis par le travail ?

Lorsque la relation de travail avec votre employeur est rompue parce que la loi lui interdit de vous employer, vous avez le droit à :

• Si vous êtes déclaré :

(article L.330-6 du code du travail de Mayotte)

- L'intégralité de vos salaires et accessoires de salaires (primes, avantages en nature et congés payés etc...)
- L'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail correspondant à **1 mois** de salaire.

• Si vous n'êtes pas déclaré :

- L'intégralité de vos salaires et accessoires de salaires ;
- L'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail correspondant à **6 mois** de salaire *(article L. 312-4 du code du travail de Mayotte)*, lorsque votre employeur a dissimulé intentionnellement votre emploi.

**Vous pouvez demander une indemnisation
supplémentaire si vous estimez
avoir subi un préjudice non réparé**

(au titre de l'article L.330-6 du code de travail de Mayotte).

Qui paie vos droits acquis par le travail ?

L'employeur doit régler vos salaires et votre indemnité dans un délai de 30 jours à compter du jour où la relation de travail a été rompue.

Il doit aussi vous remettre les documents relatifs à votre période d'emploi (bulletins de paie et certificat de travail).

Dans certaines situations, la loi permet de réclamer les sommes non pas auprès de l'employeur, mais auprès **du donneur d'ordre ou du client** *(article L.312-9 du code du travail de Mayotte)*.

Si vous avez subi des conditions de travail abusives ou avez été victime de traitements dégradants ou inhumains, vous pouvez porter plainte et saisir la justice pénale.

L'emploi d'un étranger démuné d'un titre l'autorisant à travailler à Mayotte est interdit et réprimé par la loi.

De même, **tout travail non déclaré** est illégal et proscrié par la loi. Il concerne celui qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de la CSSM.

Le fait de ne pas délivrer au salarié de bulletins de paie ou de porter sur ceux-ci des mentions fausses ou inexacts est constitutif du travail dissimulé.

Comment faire valoir vos droits acquis par le travail ? *

1 ■ Si vous n'êtes ni privé de liberté, ni de déplacement lors de la rupture de la relation de travail

et si votre employeur ou le donneur d'ordre ne vous verse pas les sommes dues lors de la rupture du contrat de travail, vous pouvez saisir le Tribunal du Travail directement ou par l'intermédiaire :

- d'un avocat
- ou
- d'une organisation syndicale

** même en cas de retour volontaire ou contraint*

Comment faire valoir vos droits acquis par le travail ?

2 ■ Si vous êtes placé dans une centre de rétention administrative (CRA)

- Si votre employeur refuse de verser les salaires antérieurs, les heures supplémentaires, les primes ou les indemnités, vous pouvez solliciter une personne habilitée à entrer dans un CRA *. Celle-ci pourra contacter l'organisation syndicale de votre choix pour assigner votre employeur ou le donneur d'ordre, devant le tribunal du travail.
- ou
- Vous pouvez demander à contacter un avocat de votre choix.

* Qui peut intervenir dans un CRA ?

- les représentants des personnes morales habilités,
- les avocats.

Contacts utiles

Les personnes morales habilitées dans les CRA :

- Cimade :
21, rue Mavadzani 97600 Mamoudzou.
Tél : 0269 62 17 15
- TAMA :
rue du champ fleuri - Cavani
97600 Mamoudzou
Tél : 0269 61 64 00
Fax : 0269 62 10 85

L'Ordre des Avocats :

24, Espace Corallium - Kaweni
97600 Mamoudzou
Tél : 0269 62 78 78
Fax : 0269 62 78 79

Les organisations syndicales :

- Confédération générale des travailleurs à Mayotte (CGT-MA) :
A.E.T Centre médical Ylang - ZI Kaweni
97600 Mamoudzou.
Tél : 0269 62 20 90
- Confédération Intersyndicale de Mayotte (CISMA-CFDT) :
1, rue Baboulhayri- Cavani M'tsapéré
97600 Mamoudzou.
Tél : 0269 61 00 81
- Union des Travailleurs - Force Ouvrière (UT-FO) :
Espace Corallium A^{PPT} 22
2^{ème} étage - BP 1109 - ZI Kaweni
97600 Mamoudzou.
Tél : 0269 61 18 39
- Confédération Française de l'Encadrement
Confédération générale des cadres (CFE - CGC) :
9, rue de la Pompe - Boboka
97600 Mamoudzou.
Tél : 0269 60 03 06